



Arrêté du Maire

Service des actes administratifs

Objet : Arrêté portant règlement intérieur spécifique du complexe sportif du quartier Saint Laurent, rue Marcel Pagnol à Veauce

Le Maire de la Commune de VEAUCHE,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 et suivants ;

Considérant que la ville de Veauce, propriétaire, met à disposition des associations, des clubs, des groupes scolaires, du collège et du Pôle Enfance Jeunesse, des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

Considérant que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

PREAMBULE :

La présente réglementation a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permet d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part, d'en optimiser leur utilisation.

Elle a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la ville de Veauce (dirigeants associatifs bénévoles, enseignants du primaire et du secondaire ainsi que l'ensemble du personnel municipal).

Enfin, elle se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics préscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles dans un esprit de tolérance et de solidarité. L'utilisation d'espaces ou d'équipements sportifs doit conduire à pratiquer des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou du gardien sont des constantes qui doivent guider les comportements de tous au quotidien.

La ville, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers, de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

Arrête

Accusé de réception en préfecture
042-214203234-20190321-2019-03-112-AR
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

Les présentes dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n°2015/12/240 du 11 décembre 2015.

DESCRIPTION DE L'EQUIPEMENT :

Le complexe est composé comme suit :

1/ Des espaces sportifs :

- Une aire de jeu plus particulièrement dédiée à la pratique du basket avec 2 tribunes amovibles (tribune Nord : 112 places ; tribune Sud : 136 places et une tribune fixe (500 places) ;
- Une aire de jeu omnisports avec une tribune de 250 places ;
- Une structure artificielle d'escalade ;
- 10 vestiaires et divers locaux (contrôle anti-dopage, infirmerie, rangements) ;
- Une salle gymnique spécialisée de 1000 m² avec une tribune d'une capacité de 250 spectateurs ;
- Une salle d'arts martiaux ;
- Des locaux de rangement pour les établissements scolaires, les associations utilisatrices

2/ Des espaces communs partagés :

- Des halls d'accueil ;
- Des buvettes ;
- Une mezzanine de 160m²
- Un ascenseur ;
- Défibrillateur (table de marque GMI)

3/ Des espaces extérieurs :

- Des parkings et parvis (Nord et Sud) ;
- Une piste d'athlétisme et terrains de sport (usage prioritaire pour les groupes scolaires jusqu'à 17H) ;
- Une piste de bicross.

4/ Des espaces privés :

Ils sont exclusivement réservés à l'usage de la mairie :

- Le bureau des gardiens ;
- Les placards ;
- Les locaux techniques ;
- La chaufferie.
- Le bureau du responsable du service des sports

UTILISATEURS :

Seules les associations, les établissements scolaires et le Pôle Enfance Jeunesse ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux terrains, aux gymnases et salles sportives municipales.

L'accès de la piste d'athlétisme est autorisé aux particuliers dans les amplitudes horaires d'ouverture de la structure **hors** :

- Des plages horaires scolaires
- Des temps d'activité exclusifs du PEJ lors des vacances scolaires
- Des plages horaires du Running Club de Veauche

GARDIENNAGE.

Article 1 :

Le complexe est placé sous la surveillance constante des gardiens municipaux qui sont chargés de veiller à l'application du règlement. Les gardiens sont au cœur du dispositif et ils ont pour rôle de :

- Procéder à l'ouverture et à la fermeture de l'ensemble des locaux ainsi que de l'accès aux équipements extérieurs ;
- Guider et conseiller les utilisateurs ;
- Veiller et contribuer à la bonne utilisation des équipements et au bon déroulement des activités ;
- Porter une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics ;
- Rendre compte à la hiérarchie de tout dysfonctionnement ;
- Prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires notamment à l'encontre des contrevenants au présent règlement ;
- Planifier et coordonner la répartition des vestiaires avec une ouverture d'un-quart d'heure avant les séances d'entraînement ou trois quarts d'heure avant les matchs de compétition.

UTILISATION ET REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPEMENT.

Article 2 : Attribution et occupation.

1/ Demande de mise à disposition annuelle :

Afin de planifier les occupations hebdomadaires des différentes salles, les associations utilisatrices sont dans l'obligation de transmettre leurs demandes avant le mois juin de l'année en cours au service des sports de la mairie de Veauche.

Une réunion est ensuite organisée par la mairie avec les représentants ou membres des bureaux des différentes associations afin de fixer la répartition définitive des créneaux aux associations.

2/ Demande de mise à disposition pour les week-ends :

Les associations désirant occuper le complexe et ses équipements les week-ends à l'occasion de compétitions doivent en faire la demande au service des sports de la mairie de Veauche. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive.

Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple seront signalés **au plus tard le mercredi précédant le week-end** ou cours duquel se déroulera la rencontre et ce afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

3/ Multiples demandes de mise à disposition :

Lorsque plusieurs demandes sont faites pour la même heure et le même jour, la décision d'attribuer les équipements sera prise par la municipalité.

En cas de cessation d'activité pour empêchement majeur, ainsi qu'à la fin des divers championnats ou

pendant les vacances scolaires, la mairie de Veauce est seule habilitée à disposer des créneaux horaires laissés vacants. Toute annulation d'un créneau horaire devra impérativement être signalée au plus tard **72 heures avant la date concernée** au responsable du service des sports de la mairie de Veauce par message électronique à l'adresse suivante : responsable.sport@veauce.fr

4/ Demande de mise à disposition exceptionnelle :

En dehors des horaires d'occupation définis par le planning annuel, les espaces pourront être mis à disposition des demandeurs qui auront préalablement obtenu une autorisation écrite du maire. Les demandes devront être adressées **au moins deux mois avant** la date d'occupation souhaitée.

En cas de manifestation exceptionnelle nécessitant une occupation inhabituelle des espaces, la mairie en informera les utilisateurs habituels **au moins un mois avant**.

Concernant **les manifestations ponctuelles** de type gala, tournoi ou tout autre évènement. la demande sera transmise au début de la saison ou **au moins deux mois avant l'évènement**, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

L'équipement peut être réservé temporairement par la mairie de Veauce en cas d'évènements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie du complexe peut être réservé en cas d'évènement exceptionnel. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée sur un autre site et la mairie en informera les utilisateurs.

5/ Demande de mise à disposition hors période scolaire :

L'ensemble des utilisateurs souhaitant disposer de créneaux au complexe pendant les **vacances scolaires** devra effectuer une **demande d'autorisation** pour la période concernée par message électronique à l'adresse suivante : responsable.sport@veauce.fr, via le formulaire de réservation du complexe sportif. L'organisation de stages sur ces périodes sera limitée à 1 semaine par vacances scolaires.

Afin d'optimiser au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau sera effectué au moins **trois semaines avant** le début des vacances scolaires et devra être accordé par le maire ou son représentant désigné.

Article 3 : Accès au complexe.

Les jours de semaine jusqu'à 16h30 l'accès au complexe se fera par la porte d'entrée sud dénommée « **ACCES SCOLAIRES** » pour les utilisateurs suivants :

- Les Groupes scolaires PAGNOL ;
- Le Collège Antoine GUICHARD ;
- Le PEJ ;
- La Gym volontaire

Les jours de semaine, l'accès au complexe se fera par la porte d'entrée principale située côté nord du complexe sportif pour les associations sportives utilisatrices suivantes :

- L'AGSV ;
- Le C.R.A.P de Veauce ;
- Le running club de Veauce ;
- Les Cimes Veauchoises ;
- UCF42 ;

- Le Club des Jeunes
- Coté Cours

L'accès au Dojo et/ou à la salle de gymnastique se fera directement par la porte du Dojo et/ou de la salle de gymnastique avec l'obligation, avant chaque entraînement, pour le responsable de l'activité de signaler son arrivée et son départ au **gardien** au numéro de téléphone : **06-86-17-36-95**

Pour toute compétition ou réservation exceptionnelle les week-ends et jours fériés, l'accès s'effectuera uniquement par l'entrée principale située côté nord du complexe sportif.

Pour les manifestations exceptionnelles, la Mairie se réserve le droit de définir les conditions d'utilisations ainsi que les horaires.

UTILISATION DES ESPACES

LES ESPACES SPORTIFS

Article 4 : Les horaires d'ouverture du site hors jours fériés et vacances scolaires.

- Du lundi au vendredi : de 8h00 à 23h00
- Le samedi : de 8h00 à Minuit
- Le dimanche : selon compétitions et réservation exceptionnelle accordée

L'établissement sportif sera fermé selon les périodes déterminées en début de saison sportive ainsi que les jours fériés, sauf cas exceptionnels et après autorisation de la ville.

L'accès en dehors de ces périodes est strictement interdit.

La municipalité se réserve le droit de modifier les horaires et le mode de fonctionnement de la salle.

Les utilisateurs doivent impérativement respecter :

- Les ouvertures et les fermetures de l'établissement sportif qui seront effectuées par le gardien.
- Les créneaux horaires qui figurent sur le planning établi chaque année par le service des sports de la Ville.

Les horaires ainsi établis seront rigoureusement observés par les utilisateurs et les séances devront être arrêtées de manière à permettre la fermeture effective du complexe sportif à l'heure officielle préétabli.

Durant la période estivale, le complexe sportif **sera fermé 4 semaines**, ainsi qu'une semaine en fin d'année entre Noël et le jour de l'an, les dates seront définies par la municipalité.

Des fermetures exceptionnelles de 2 à 3 jours pour assurer l'entretien, durant les vacances scolaires, pourront être appliquées et seront définies par la mairie ou son représentant légal.

La distribution, l'ouverture et la fermeture des salles et des vestiaires du complexe sont gérées par les gardiens en fonction du planning établi en début de saison pour l'utilisation en semaine.

Pour les matchs du week-end et autres manifestations, un planning détaillé avec le nombre d'équipes devra impérativement être transmis au gardien le mercredi précédant le week-end. Le gardien organisera la distribution des vestiaires et procédera à l'affichage des noms des équipes utilisatrices sur chaque

Accusé de réception en préfecture
042-214203234-20190321-2019-03-112-AR
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

Article 5 : Les conditions d'utilisation de l'équipement.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions optimales.

Les utilisateurs doivent obligatoirement passer par les vestiaires avant de se rendre sur les aires des gymnases, de la salle de gymnastique et du dojo.

Les chaussures de ville sont proscrites dans les salles du complexe dans le but de préserver en état les revêtements de sol.

Les utilisateurs devront obligatoirement être munis de chaussures de sports propres qu'ils auront apportées et exclusivement réservées à la pratique et adaptées au sol de l'équipement ; à l'exception de la salle du dojo dans laquelle les utilisateurs devront retirer leurs chaussures.

Ils devront laisser leurs chaussures d'extérieur dans les vestiaires qui leurs seront attribués.

Les moniteurs, les professeurs des écoles et du collège, les encadrants ou les responsables d'associations sportives, sont tenus de s'assurer, **de respecter** et de faire respecter ces consignes avant chaque séance d'entraînement ou de compétition.

Lors des entraînements ou des matchs de compétition, l'utilisation de l'équipement sportif dans son ensemble (vestiaires + douches) est de nature privative. Son accès est strictement réservé aux membres du club utilisateur et du club visiteur.

Il est interdit aux utilisateurs de faire des locaux qui leurs sont attribués, un usage autre qui ne correspondrait pas à l'objet de la mise à disposition ou à la destination des lieux.

Le mur d'escalade est exclusivement mis à disposition de l'association « Les Cîmes Veauchoises » et du collège Antoine Guichard. Tout autre utilisateur devra en faire la demande en mairie à l'adresse électronique : responsable.sport@veauche.fr

Article 6 : Surveillance des activités sportives.

Le complexe sportif est placé sous la surveillance constante des gardiens municipaux qui sont chargés de veiller à l'application du règlement.

Toutefois, pendant la durée d'utilisation des équipements, l'encadrement des groupes scolaires ou des adhérents d'associations sportives doit obligatoirement être assuré par un moniteur, professeur, entraîneur, dirigeant ou responsable.

Aucune occupation ne pourra avoir lieu sans la présence d'un responsable majeur ou titulaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA).

Les responsables des groupes scolaires ou d'associations sportives sont tenus :

- De surveiller les entrées et déplacements des sportifs ;
- De se conformer aux consignes et instructions données par les gardiens.

Article 7 : Equipement matériel.

Le déplacement du matériel doit s'effectuer sans jamais laisser traîner aucun engin au sol, uniquement à la demande et sous l'autorité de la personne chargée de l'encadrement des séances.

Accusé de réception en préfecture
042-214203234-20190321-2019-03-112-AR
Date de transmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

Aucun matériel ou équipement ne pourra être introduit dans les salles ou en sortir sans l'autorisation des gardiens et/ou des services techniques de la ville de Veauche.

Les différents utilisateurs sont responsables des éventuelles dégradations qui seraient causées aux bâtiments et aux matériels du fait de leurs comportements et/ou négligences.

Sonorisation et vidéo : Le matériel vidéo/sonorisation de l'ensemble du complexe peut être ponctuellement mis à disposition des associations par les gardiens qui en assurent la bonne utilisation.

Article 8 : Ordre et propreté.

Le respect des lieux, le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du complexe est l'affaire de tous.

Il est demandé à chacun de respecter les règles élémentaires de vie en collectivité telles que de ramasser et/ou mettre dans les poubelles prévues à cet effet, les bouteilles d'eau, papiers ou autres détritrus.

Il est interdit :

- En application de la Loi n°91-32 organisant la lutte contre le tabagisme en date du 10/01/1991, **de fumer ou de vapoter dans l'ensemble des installations** (vestiaires, hall, buvette, salles, tribunes...);
- De grimper ou se suspendre aux matériels sportifs ;
- D'introduire les deux roues, rollers ou tout autre "engin" roulant ;
- D'apposer des affiches, avis ou de placer des décorations particulières, en dehors des vitrines prévues à cet effet, sans accord de la municipalité de Veauche ;
- De jeter des papiers ou objets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ;
- D'utiliser des produits laissant des traces sur le sol.

Article 9 : Sécurité.

Les équipements sportifs sont des biens communs destinés au bien-être de tous et doivent être manipulés avec précaution.

Toute personne ne participant pas aux séances d'entraînements et aux rencontres sportives, se tiendra obligatoirement en tribunes et sera soumise à ces mêmes règles.

L'entrée du complexe est interdite :

- A toute personne dont le comportement pourrait porter préjudice à l'entraînement des élèves, sportifs, ainsi qu'au bon déroulement d'une rencontre sportive, amicale ou officielle ;
- Aux personnes en état d'ivresse ;
- A toute personne ou association qui ne serait pas détentrice d'une autorisation dûment délivrée par la mairie de Veauche.

Dans l'enceinte sportive, il est interdit :

- D'introduire des animaux, même tenus en laisse ;
- De circuler dans les espaces spécialisés (gymnastique, dojo...) sans autorisation préalable ;
- D'utiliser le mur d'escalade sans autorisation préalable ;
- De se livrer à des jeux ou exercices dangereux pouvant occasionner des accidents et gêner les usagers ;

Accusé de réception en préfecture
042-214203234-20190321-2019-03-112-AR
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

- Sous peine de poursuites judiciaires, de modifier en quoi que ce soit les dispositifs de sécurité et l'aménagement des locaux. Les issues de secours doivent impérativement être dégagées et libre d'accès (aucun matériel ne doit être entreposé devant).
- De pénétrer dans les locaux techniques ou privés ;
- De manipuler les extincteurs hors incendie ;
- De manipuler les commandes de chauffage, d'aération et d'arrivée des fluides.

L'introduction sur le site, la possession, la vente, l'achat ou la consommation de substances illégales, toxiques ou nocives pour l'organisme est rigoureusement interdite. Toute personne qui contreviendrait à cette disposition s'expose à des poursuites pénales.

RESPONSABILITE.

Article 10 :

1°/ La ville de Veauce décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en raison du non-respect du présent règlement. La mairie de Veauce ne pourra être tenue responsable des vols qui pourraient être commis dans les vestiaires et/ou locaux où sont stockés les matériels appartenant aux groupes scolaires et aux associations utilisatrices.

2°/ Chaque utilisateur est chargé du montage, démontage et rangement de l'équipement nécessaire à la pratique de son activité sous le contrôle du gardien du gymnase, à l'exception des buts d'Handball, dont la mise en place et le rangement sont assurés par le(s) gardiens
En fin de séance, chaque utilisateur laissera les locaux dans le meilleur état de propreté et vérifiera que les portes soient fermées correctement.

3°/ Un local infirmerie est tenu à la disposition du responsable utilisateur qui devra prévoir la présence d'une trousse de premiers secours. Ce local ne pourra pas être utilisé à d'autres fins et aucun autre matériel ne pourra y être stocké.

Article 11 : Dégradations / détériorations.

Les usagers du site sont pécuniairement responsables des dégradations causées aux installations, matériels et aménagements existants. A cet effet, chaque utilisateur doit au moment de la prise en possession de l'équipement mis à sa disposition, faire constater s'il y a lieu, l'état du matériel par le responsable.
En cas de non constatation de dégradations, le dernier utilisateur sera considéré comme responsable desdites dégradations.

Espaces communs partagés.

L'utilisation des espaces communs partagés est soumise à autorisation préalable de la mairie.

LES BUVETTES

Article 12

1°/ Etat des lieux.

L'utilisation des buvettes et de l'espace « accueil » du complexe sportif est soumise à autorisation de la commune de Veauce. Ces espaces sont constitués :

- Du hall d'accueil nord et sa buvette et ses équipements ;
- Du local de remise pour les produits de la buvette nord ;

- Du hall d'accueil sud, de sa buvette (bar et local de confection/réchauffage de nourriture) ainsi que tout le petit équipement électro-ménager mis à disposition (hottes/frigos).

2°/ Débits de boissons

2.1 Ouverture d'un débit de boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

L'ouverture d'un débit de boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est subordonnée à une autorisation municipale. La demande est à adresser au service Occupation du Domaine Public : odp@veauche.fr en mairie **au minimum un mois à l'avance** avant la date de la manifestation.

2.2 Ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie

Les débits de boissons et la consommation de boissons de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie sont formellement interdits

3°/ Locaux

Les locaux dédiés à la buvette (remise buvette et frigos) ne peuvent pas être utilisés pour stocker des produits en dehors de l'utilisation de celle-ci.

Les conditionnements **en verre** sont interdits.

La consommation de boissons et de nourritures en dehors des buvettes est sous la responsabilité des associations utilisatrices. En cas de dégradations, des constats seront effectués par les gardiens.

4°/ Confection/réchauffage de nourriture.

L'utilisation d'appareils destinés à la confection et/ou au réchauffage de nourriture (cuisinière, friteuse ...) est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives couvertes.

Seule la buvette sud conçue à cet effet, est autorisée pour la confection et réchauffage de nourriture.

Les machines servant à la fabrication de crêpes ou hot-dogs sont tolérées sous la responsabilité des associations utilisatrices.

5°/Remise en état des espaces buvettes après utilisation.

Après utilisation, les buvettes devront être nettoyées par leurs utilisateurs. Il en va de même pour le matériel électro-ménager qui est susceptible d'être utilisé.

Article 13 : Mezzanine.

L'utilisation de la mezzanine est laissée à l'appréciation de la mairie.

DISCIPLINE

Article 14 : Sanctions applicables.

1°/ Tout manquement à l'un des articles de ce règlement sera passible de sanctions. Les contrevenants pourront se voir interdire temporairement ou définitivement l'accès au complexe sportif.

De plus, une association qui présenterait des manquements graves (ex : défaut d'assurance) quant aux règles de sécurité ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois le créneau horaire attribué, pourrait se voir retirer définitivement sa mise à disposition.

2° Les gardiens du complexe sportif sont habilités à constater à tout moment, les manquements au présent règlement.

Un état des lieux quotidien sera réalisé par les gardiens à partir de 16h30 après utilisation de l'équipement par les établissements scolaires ainsi qu'en fin de soirée.

Monsieur le Maire de la ville de Veauche est chargée de l'application du présent acte qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait en Mairie de Veauche,
Le 21 Mars 2019

 **Le Maire,
Christian SAPY**

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Transmission du présent acte administratif à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison pour le contrôle de légalité ;
- Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Galmier ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations utilisatrices du complexe sportif ;
- Mesdames et Messieurs les Présidents des fédérations sportives ;
- Madame la Principale du Collège Antoine GUICHARD ;
- Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles maternelles et primaires de la ville de Veauche ;
- Madame la directrice du Pôle Enfance Jeunesse de la ville de Veauche ;
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de Veauche.

Accusé de réception en préfecture
042-214203234-20190321-2019-03-112-AR
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019